



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'opération de mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments dans l'aéroport de Nantes Atlantique sur les communes de Bouguenais et Saint-Aignan-de-Grandlieu (44)

n° : F-052-22-C-0058

Décision n° F-052-22-C-0058 en date du 2 juin 2022

Décision du 2 juin 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-052-22-C-0058](#)¹, présentée par le service national aéroportuaire-ouest, relative à la mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments dans l'aéroport de Nantes Atlantique sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grandlieu (44), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 mai 2022.

Considérant la nature de l'opération,

- qui consiste en la création d'un système d'aide à l'atterrissage aux instruments (ou Instrument Landing System – ILS), ayant pour objectif de sécuriser par tout temps, les atterrissages au seuil 21 face au sud de l'aéroport de Nantes Atlantique. Actuellement, les approches ne se font pas dans l'axe de la piste et sont désaxées de 12° pour éviter le survol du cœur de l'agglomération nantaise et réduire les nuisances sonores à l'atterrissage. Depuis une quinzaine d'années, un ILS est d'ores et déjà effectif pour les atterrissages face au nord,
- qui est constituée de deux éléments techniques, donnant aux pilotes, un guidage radioélectrique :
 - o sur site à l'aide d'un radiophare d'alignement de descente (GLIDE), implanté au nord de la piste et,
 - o sur la direction au moyen d'un radiophare d'alignement de piste (LOC), situé au sud,
- qui se matérialise :
 - o pour le GLIDE, par une antenne positionnée sur une dalle béton de 1 610 m² et un plan de réflexion de 45 850 m². La réalisation de ce plan de réflexion consiste, par un jeu de déblais/remblais à aplanir le terrain, maintenu ensuite en surface enherbée par réensemencement de graines locales,
 - o pour le LOC, par un ensemble d'antennes disposées en demi-cercle sur 3 575 m² (avec une voie de circulation) et implantées en bout de piste avec une voie de service en stabilisé,
- pour lequel les travaux nécessitent la démolition d'une ancienne voie béton (d'environ 7 800 m²), donnant accès à la piste, l'installation de la base de vie sur une dalle bétonnée, ainsi qu'une aire de stockage provisoire de matériaux en zone nord de la piste,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_installation_d_un_ils_sur_1_aeroport_de_nantes_atlantique_cle552fle.pdf

- étant précisé que la position de ces deux ouvrages est conditionnée par de fortes contraintes techniques, en particulier pour l'antenne du GLIDE, devant être positionnée à 120 mètres de l'axe de la piste et en décalage de l'ordre de 500 mètres par rapport au seuil 21 existant,
- étant noté que l'aéroport de Nantes-Atlantique bénéficie actuellement d'une dérogation jusqu'au 31/12/2022 pour les approches face au Sud et l'atterrissage au seuil 21. Une demande de prolongation de cette dérogation, conditionnée par l'autorité compétente à la mise en œuvre prévisionnelle de l'ILS 21, est annoncée insuffisante à terme, compte tenu de l'évolution croissante du trafic aérien sur l'aéroport de Nantes Atlantique,

Considérant la localisation de l'opération,

- sur la plateforme aéroportuaire de Nantes Atlantique et sur les communes de Bouguenais pour le GLIDE et de Saint-Aignan-de-Grandlieu pour le LOC, celui-ci étant situé hors de la zone réglementée au titre de la loi littoral, s'appliquant au lac de Grand Lieu,
- à 1,7 kilomètres au nord de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « lac de Grand Lieu », également réserve naturelle régionale et nationale, site RAMSAR et site Natura 2000 (identifiant n°FR5200625), zone spéciale de conservation (ZPS) au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
- à 1,7 kilomètres au sud de la ZNIEFF de type I « prairies de Saint-Jean-de-Boiseau à Bouguenais et du site Natura 2000 ZPS « Estuaire de la Loire » (identifiant n° FR5200621),
- hors du zonage réglementaire du plan de prévention du risque d'inondation de la Loire aval – agglomération nantaise, approuvé le 31 mars 2014,
- concerné par le plan de prévention du bruit pour l'environnement (PPBE) 2020-2024 de l'aérodrome de Nantes-Atlantique, approuvé le 24 septembre 2021,
- compris, pour le LOC, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de Grand-Lieu, approuvé le 17 avril 2015 et, pour le GLIDE, dans le périmètre du Sage Estuaire de la Loire en cours de révision, approuvé le 9 septembre 2009 et en cours de révision ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- des précautions sont prises durant la phase de travaux en période nocturne, en particulier pour les émissions lumineuses (éclairage limité à la zone de chantier) et le bruit (plage horaire limitée pour les travaux bruyants, mise en place de panneaux acoustiques). La gestion des déchets et des effluents fait aussi l'objet de mesures encadrées par un plan de respect des engagements du futur marché des entrepreneurs. De même, l'aéroport, ayant été fortement marqué durant la deuxième guerre mondiale, un risque de pollution pyrotechnique est avéré : la maîtrise d'ouvrage s'engage en la réalisation d'un diagnostic *ad hoc* ;
- l'opération fait l'objet d'un déblai total de 5 670 m³, dont 1 200 m³ de voies en béton réutilisées, le restant étant de la terre végétale, dont le devenir n'est pas précisé. Suite au retour d'expérience avec l'ILS déjà en place, l'emplacement du GLIDE n'est pas drainé et est recouvert de 1 300 m³ de terre végétale réensemencée, permettant ainsi de maintenir une surface enherbée de type « prairie à jonc » et « prairie de fauche atlantique », habitat communautaire Natura 2000. Les incidences permanentes sont jugées faibles, au vu de l'absence de fréquentation du site et d'une fauche régulière. Des espèces exotiques envahissantes (Vergerette du Canada et Vergerette annuelle) sont signalées présentes sur site, sans indication sur un mode de gestion adapté, afin d'éviter toute dissémination. *In fine*, 7 800 m² sont renaturés en espaces naturels, pour 4 045 m² artificialisés ;
- une étude naturaliste a permis de mettre en évidence la présence d'une avifaune d'importance, dont l'Alouette des champs, espèce nicheuse certaine, ainsi que le Pipit farlouse, à enjeu patrimonial très fort, l'Étourneau sansonnet, l'Hirondelle rustique et le Martinet noir, de passage sur zone pour leur alimentation. À ce titre, la maîtrise d'ouvrage s'engage à aménager le calendrier des terrassements hors période de nidification ;
- malgré les contraintes de positionnement, une délimitation de zones humides a permis d'aboutir à un décalage de 21 mètres du GLIDE et de réduire l'incidence sur les zones humides à une surface totale de 8 235 m² impactés, soit 7 850 m² au niveau du GLIDE et 385 m² au niveau du LOC. À ce stade de l'opération, les fonctionnalités des zones humides impactées n'ont pas été déterminées et la compensation est estimée en termes de surface (pour l'emplacement du LOC, 385 m² au

regard du Sage de Grand-Lieu et pour celui du GLIDE, 15 700 m² au regard du Sage de l'Estuaire de la Loire) ;

- bien qu'il soit annoncé qu'en phase d'exploitation, l'opération « *n'engendrera pas de déplacement ou de trafic spécifique* », « *ni de bruit* », « *ni de rejets dans l'air* » le dossier évoque aussi que l'opération répond à « *une exigence de sécurité liée à la forte progression du trafic commercial sur la plateforme ces dernières années* » dans un contexte d'« *évolution du trafic aérien à long terme sur l'aéroport de Nantes Atlantique* », en vue de « *répondre à la hausse prévisible des besoins de mobilité aérienne à horizon 2040* ». Cette évolution, qui n'est qu'une évaluation de la demande à venir, ne pourra néanmoins se concrétiser qu'avec le projet : la réalisation de l'ILS, qui conditionne également la dérogation pour tous les atterrissages, aura pour effet indirect une augmentation effective du trafic par rapport à la situation sans projet, qui induira des incidences environnementales indirectes notamment en termes de bruit, mais aussi de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre, qui ne sont à ce stade pas évalués ;

Concluant que :

l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le service national aéroportuaire-ouest, l'opération de mise en place d'un système d'atterrissage aux instruments dans l'aéroport de Nantes Atlantique sur les communes de Bouguenais et de Saint-Aignan-de-Grandlieu (44) n° F-052-22-C-0058 est soumise à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale devra porter sur l'ensemble des opérations indissociables de l'ILS, en particulier la dérogation envisagée pour tous les atterrissages quelle que soit leur direction, mais aussi les autres travaux au sol nécessaires pour répondre aux augmentations de trafic permises.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les milieux naturels dont les zones humides, l'augmentation du trafic aérien et les déplacements induits, et les nuisances en résultant, tels que le bruit, les polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 2 juin 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.